

EXPOSÉ DE POSITION DE LA TURQUIE À LA SOUS-COMMISSION 2

La Turquie fait partie des principales CPC qui ont déployé les efforts les plus intenses et avec le plus haut niveau de sacrifice et d'engagement aux fins du succès des programmes pluriannuels de conservation et de gestion en vue du rétablissement du stock de thon rouge de l'Est. Lorsque la Recommandation 98-05, introduisant pour la première fois des limitations de capture de thon rouge de l'Est, est entrée en vigueur en 1999, le total des prises admissibles a été fixé à 32.000 tonnes. À cette époque, la Turquie avait capturé 5.899 tonnes de thon rouge de l'Est, ce qui représentait 15% du total des captures de thon rouge de l'Est des CPC en 1998, avant même son adhésion à l'ICCAT. Par la suite, la Turquie a volontairement divisé ses captures de 1998 par cinq en 1999, lorsque les réductions du TAC et les limitations des captures substantielles ont commencé à être appliquées pour la première fois.

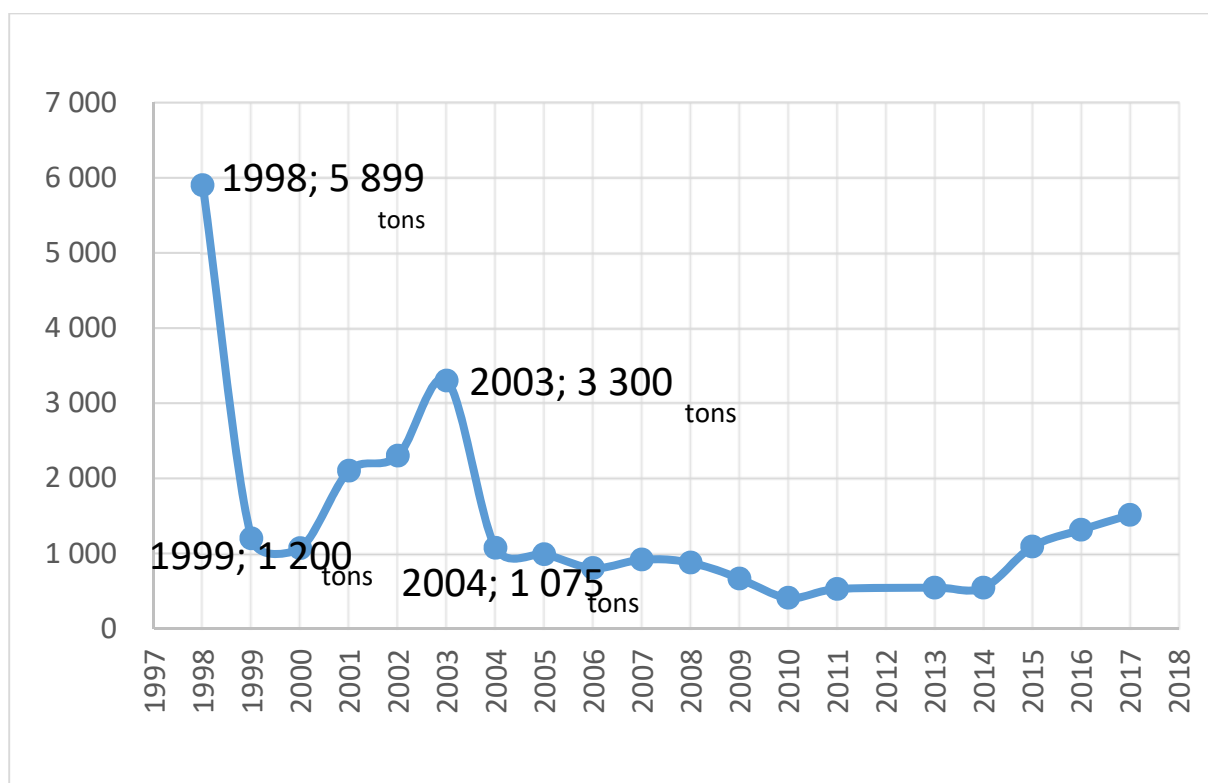


Figure. Prises de thon rouge de l'Est de la Turquie par année (1998-2017), en tonnes.

Lorsqu'elle est devenue membre à part entière de l'ICCAT, la Turquie a commencé à bénéficier du quota limité, à savoir « Autres », à partir de 2004, en limitant volontairement davantage ses captures de thon rouge de l'Est dans le but de contribuer au programme pluriannuel de conservation et de gestion de l'ICCAT. En fait, la Turquie capturait déjà l'intégralité du quota « Autres » avant que le TAC ne commence à être substantiellement réduit en 1998 et avant d'être incluse dans le segment du quota « Autres ». Nonobstant, le niveau d'allocation actuel de 4,15% tel qu'établi par l'ICCAT ne tient absolument pas compte des parts traditionnelles de la Turquie, donc ce niveau n'est ni juste ni justifié.

En ce qui concerne l'état actuel des choses, il est entendu, d'après l'avis du SCRS, que l'augmentation du TAC jusqu'à un niveau de 32.000 tonnes ou plus à partir de 2018 maintiendrait toujours le stock dans des limites biologiques sûres. De toute évidence, le volume de 32.000 tonnes correspondait également au niveau du TAC au début de la période vicennale de réductions substantielles du TAC qui a commencé en 1998-1999.

Étant donné que l'heure est venue de ramener le TAC aux niveaux historiques de 1998/1999, il est également temps de fixer les quotas individuels des CPC par le biais d'un système d'allocation juste et équitable qui n'empêchera pas la Turquie de récupérer le niveau de quota antérieur aux réductions graduelles et progressives du TAC.

Depuis le début de l'adhésion de la Turquie à l'ICCAT, les pêcheurs et l'industrie de la pêche de la Turquie ont rempli leurs obligations en contribuant énormément au succès des initiatives de gestion et de conservation introduites par l'ICCAT en ce qui concerne le thon rouge de l'Est. Par rapport à la période antérieure à 2004, la Turquie a réussi à diviser par dix sa capacité de pêche, le nombre de navires et le total des captures en sacrifiant une grande partie des moyens de subsistance des pêcheurs et du bien-être de l'industrie dans son ensemble.

Dans ce contexte, le quota individuel de la Turquie devrait être rétabli au niveau de sa part traditionnelle des années 90 puisque la Turquie a subi les pertes les plus importantes en termes de quantités de capture et de pêcheries de thon rouge de l'Est en faisant preuve de l'engagement et des sacrifices les plus intenses tout au long de la période vicennale de réductions considérables du TAC. Si le TAC est porté à 32.000 t et que les clés d'allocation actuelles sont appliquées, seule la Turquie serait exclue et ne pourrait pas récupérer son quota au niveau antérieur aux réductions du TAC.

Cependant, on observe que les quotas individuels des CPC à partir de 1999 ont été attribués sur la base des prises de thon rouge de l'Est des CPC pendant les années de référence 1993-1994 et que cette conjecture est toujours valable car les parts de quotas des CPC sont restées pratiquement les mêmes, sans aucune modification au fil des ans, sauf dans le cas de la Turquie.

Par conséquent, par rapport aux autres CPC, la Turquie n'a jamais bénéficié d'un quota équitable malgré le fait qu'elle a subi les pertes les plus importantes en termes de quantités de capture et de pêcheries de thon rouge de l'Est et qu'elle a fait preuve de l'engagement et des sacrifices les plus forts aux fins du succès des programmes pluriannuels de conservation tout au long de la période de 20 ans de réductions importantes du TAC.

La Turquie est la CPC qui a le plus souffert, par rapport aux autres CPC bénéficiant de quotas de thon rouge de l'Est depuis 2004, et si la clé actuelle d'allocation de la Turquie n'est pas modifiée, la Turquie ne serait pas compensée équitablement, même si le TAC est porté à 32.000 tonnes.

Il est temps de ramener le TAC aux niveaux historiques des années 90, lorsque des réductions substantielles ont commencé à être appliquées pour la première fois. Avec une augmentation substantielle du TAC à partir de 2018, le quota de capture de thon rouge de l'Est de la Turquie devrait être rétabli en accord avec sa part traditionnelle, à savoir 7,73% du TAC.